

## **GE\_GERICHTE C/23617/2004 vom 16. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_23617\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_23617_2004)

FR: GE\_GERICHTE C/23617/2004 du 16 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE C/23617/2004 del 16 ottobre 2018

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 16.01.2019 C/23617/2004 C/23617/2004 DAS/11/2019 du 16.01.2019 sur DTAE/5981/2018 ( PAE ) ,  
IRRECEVABLE Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/23617/2004-CS DAS/11/2019 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MERCREDI 16 JANVIER 2019 Recours (C/23617/2004-CS) formé en date du 16 octobre 2018 par Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ (GE), comparant en personne. \* \* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 18 janvier 2019 à : - Monsieur A\_\_\_\_\_ (GE). - Madame B\_\_\_\_\_ (GE). - Madame C\_\_\_\_\_ Madame D\_\_\_\_\_ SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS Case postale 75, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT .  
Vu la procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT , que, par ordonnance DTAE/5981/2018 du 4 octobre 2018, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a autorisé, par apposition de son timbre humide et conformément à la requête du Service de protection des mineurs, la levée de la suspension du droit de visite de A\_\_\_\_\_ et a autorisé des rencontres entre ce dernier et son fils le samedi après-midi à quinzaine durant deux heures; Que ladite décision a été communiquée pour notification à A\_\_\_\_\_ le 12 octobre 2018; Que A\_\_\_\_\_ a recouru contre cette ordonnance par acte déposé au greffe de la Cour de justice le 17 octobre 2018; Que par décision DCJC/1283/2018 du 19 octobre 2018, la Chambre de surveillance de la Cour de justice lui a imparti un délai au 6 novembre 2018 pour verser l'avance de frais fixée à 400 fr.; Que A\_\_\_\_\_ n'a effectué aucun paiement; Que par décision DCJC/1412/2018 , un délai supplémentaire au 29 novembre 2018 lui a été accordé pour le paiement de l'avance de frais, avec la mention que faute pour lui d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable; Qu'aucune demande d'assistance judiciaire n'a été déposée, selon confirmation du Service de l'assistance juridique du 10 décembre 2018; Que, selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 12 décembre 2018, aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti; Considérant, EN DROIT , que les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC); Que ce type de procédure n'est pas gratuit, l'émolument forfaitaire étant compris entre 200 fr. et 5'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; 67A et 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC); Que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC); Qu'en l'espèce, le recourant n'a pas fourni l'avance de frais réclamée dans le délai supplémentaire qui lui a été octroyé, ni n'a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire; Que dès lors il ne sera pas entré en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC); Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La

Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours interjeté le 17 octobre 2018 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5981/2018 rendue le 4 octobre 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/23617/2004-6. Renonce à percevoir un émolument. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.